



Sommaire

P1 PAC

P2 PAC

P2 CONDITIONNALITÉ

P3 INVESTISSEMENT

P4 PHYTO

 **PAC**

## Nouvelle PAC 2023-2027





■ À l'occasion de diverses réunions, la DDT présente les principales modifications apportées à la PAC pour les années 2023-2027 :

- nouvelle définition de l'agriculteur actif,
- simplification des transferts de DPB,
- aide redistributive accessible dès l'activation d'un DPB,
- assurance-récolte : franchise subventionnable dès 20% de pertes et la prime d'assurance subventionnée à 70%,
- le renforcement de la conditionnalité, avec notamment une obligation de rotation des cultures (BCAE 7) et le maintien d'éléments favorables à la biodiversité (BCAE 8),
- la mise en place de l'écorégime, accessible selon 3 voies différentes,
- le renforcement des aides couplées aux protéines végétales,
- la mise en place d'une aide couplée au maraîchage,
- la réforme des aides bovines,
- le droit à l'erreur,
- le Système de Suivi des Surfaces Agricoles en Temps Réel (3STR).

Vous pouvez retrouver le diaporama de présentation

 [sur le site internet de la préfecture.](#)

■ Pour plus de détails, vous pouvez vous référer à :

- la page du ministère de l'agriculture dédiée à  [la nouvelle PAC](#), et plus particulièrement le document  [« La PAC en un coup d'œil »](#) ;
- les onglets « Formulaires et notices » et « Conditionnalité »  [du site Telepac](#) ;
- la page de la  [DRAAF consacrée aux aides MAEC-BIO.](#)



### CONTACTS

vous pouvez contacter  
la DDT / SADR / PSAD :



 **02 38 52 48 00**



© Arnaud Rousseau/Paris

## CONTACTS

vous pouvez contacter  
la DDT / SADR / PSAD :

 02 38 52 48 00

## Versement des aides PAC 2022

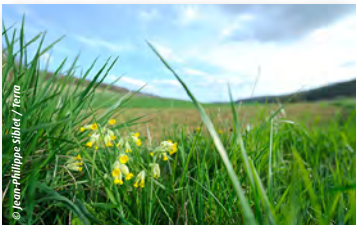
 PAC

■ Le calendrier des prochains paiements s'établit de la manière suivante :



→ vers le **6 mars**, premiers paiements des MAEC-Bio de 2022 et poursuite du paiement des aides couplées végétales et assurance-récolte ;

→ vers le **10 mars**, fin du paiement des aides couplées végétales.



© Jean-Philippe Sblat / Rma

## CONTACTS

vous pouvez contacter  
la DDT / SADR

 02 38 52 48 00

## Dérogation 2023 pour les jachères

 CONDITIONNALITÉ

■ Par dérogation, la fauche, le pâturage, ainsi que la mise en culture (sauf maïs, soja et taillis à courte rotation) des jachères sont autorisés pour la campagne 2023 dans le cadre de la BCAE 8 (éléments favorables à la biodiversité). Ainsi, une parcelle cultivée (sauf maïs, soja et taillis courte rotation) pourra être déclarée en tant que jachère en 2023 et compter pour la BCAE 8.



**Cette dérogation ne s'applique que pour la BCAE 8.**

Pour l'écorégime et pour les MAEC, ces parcelles compteront comme des parcelles cultivées et non comme des jachères.

## Aide aux investissements de protection face aux aléas climatiques



### CONTACTS



vous pouvez contacter  
la DDT / SADR



02 38 52 47 47

■ FranceAgriMer a ouvert sur son site internet un programme d'aide aux investissements, doté d'une enveloppe de 20 millions d'euro, afin **d'améliorer la résilience individuelle des exploitations agricoles face aux aléas climatiques (gel, grêle, sécheresse, vent, ...)**. **Le dispositif est réservé aux exploitations disposant d'une assurance risque climatique.** Le taux d'aide est de 40 %, avec une bonification de 10 % pour les JA et les CUMA. Les dossiers complets seront aidés selon le principe du « premier arrivé – premier servi ». La liste des matériels éligibles figure en annexe de la décision INTV-SIIF-2023-08 de FranceAgrimer, disponible sur cette [page internet](#). Cette page fournit également le lien pour formuler sa demande d'aide en ligne.

**Si la demande d'aide porte sur du matériel d'irrigation ou de protection contre la sécheresse**, les devis doivent d'abord être soumis à la DDT, afin qu'elle vérifie et atteste (par apposition de son cachet) que les investissements envisagés permettent une économie d'eau. Pour cela, vous devez adresser par mail à la DDT ([ddt-sadr@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-sadr@loiret.gouv.fr)) les documents et informations suivantes :

- les devis détaillés, avec des intitulés explicites permettant de vérifier facilement qu'il s'agit de matériels éligibles ;
- une carte des terres irriguées avant et après projet ;
- l'origine de la ressource :
  - nom de la nappe ou de la rivière prélevée,
  - localisation sur une carte du forage ou du lieu de pompage, avec le numéro du point de prélèvement (présent sur l'autorisation envoyée par la DDT),
  - dans le cas d'une réserve, préciser le mode d'alimentation de la réserve.
- la justification d'un système de mesure existant (numéro de série du compteur) ou que le projet prévoit son installation ;
- les éléments descriptifs de l'installation d'irrigation actuelle et des modifications apportées par le projet, en démontrant qu'une économie d'eau sera réalisée : préciser notamment la surface irriguée avant et après investissement, le volume moyen prélevé actuellement et l'économie d'eau prévisionnelle (en %) après investissement.

**À VENIR** : une autre enveloppe devrait être débloquée prochainement pour les exploitations agricoles ne disposant pas d'une assurance risque climatique, uniquement pour le matériel pour lutter contre la sécheresse. Surveillez le site de FranceAgrimer...



## Sensibilisation au risque chimique lié aux produits phytosanitaires

■ En partenariat avec la Chambre d'agriculture du Loiret, la DDT a co-organisé le 5 décembre 2022, avec la DRAAF, la DREETS (inspection du travail) et la MSA une animation pédagogique sur la prévention des risques chimiques en agriculture.

En prenant comme exemple l'exploitation d'un arboriculteur de Saint-Denis-en-Val, cette animation visait principalement à sensibiliser les agriculteurs sur les enjeux et les modalités pratiques de protection à mettre en œuvre lors des différentes phases d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

→ Différents matériels de protection ont été présentés : cabine étanche, combinaison, masque ventilé, gants, dispositif d'incorporation et mélange sans contact ("Easy flow"), etc.

La MSA a souligné qu'elle peut intervenir sur les exploitations pour aider à la mise en place du DUERP (document unique d'évaluation des risques professionnels) et qu'elle peut éventuellement participer au financement des matériels qui améliorent significativement la protection collective ou individuelle. Enfin, la matinée s'est clôturée sur un rappel réglementaire portant sur le « certiphyto », la gestion des emballages, le contrôle technique des appareils de traitement et le local de stockage.



© Laurent Migonny / Terra

### CONTACTS



vous pouvez contacter  
la DDT / SEEF



02 38 52 47 67



 [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires du Loiret - Service agriculture et développement rural  
131 rue du Faubourg Bannier 45 042 Orléans Cedex - Tél. : 02 38 52 46 85 - Courriel : [ddt-sadr@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-sadr@loiret.gouv.fr)